

18 octobre 2017. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 028/CAB/MINETECONAT/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/101 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Économie nationale (J.O.RDC., 15 décembre 2017, n° 24, col. 151)

Le ministère de l'Économie nationale

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques;

Vu le [décret du 26 juillet 1910](#) relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la [loi 73-009 du 5 janvier 1973](#) particulière sur le commerce;

Vu l'[ordonnance-loi du 24 février 1950](#) relative à la concurrence déloyale;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le [décret-loi du 20 mars 1961](#) relatif au prix;

Vu l'[ordonnance-loi 81-017 du 3 avril 1981](#) modifiant et complétant la [loi 76-020 du 16 juillet 1976](#) portant normalisation de la comptabilité en République démocratique du Congo;

Vu l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'[ordonnance 13-003 du 23 février 2013](#) portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'[ordonnance-loi 13-009 du 23 février 2013](#) modifiant et complétant certaines dispositions de l'[ordonnance-loi 90-046 du 8 août 1990](#) portant réglementation du petit commerce;

Vu l'[ordonnance 73-236 du 13 août 1973](#) portant création d'un numéro d'identification nationale;

Vu l'[ordonnance 73-332 du 30 novembre 1977](#) fixant les modalités d'application obligatoire du Plan comptable général congolais;

Vu le [décret 007/2002 du 2 février 2002](#) relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu l'[ordonnance 17-005 du 8 mai 2017](#) portant nomination des vice-premiers ministres, des ministre d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Revu l'[arrêté interministériel 013/CAB/MIN/ECO&COM/2013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/1055](#) du 26 novembre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Économie nationale;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

- ART. 1^{er}.** Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Économie nationale sont fixés en dollars américains et payés en Francs congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe.
- ART. 2.** En application des sanctions prévues par le [décret-loi du 20 mars 1961](#) relatif aux prix, les taux des amendes aux infractions à la législation sur le prix, sont fixés suivant les montants repris à l'annexe du présent arrêté.
- ART. 3.** En cas d'infraction qualifiée de pratique des prix illicites ou de hausse illicite des prix, le montant correspondant aux sommes indûment perçues sera versé intégralement au compte du Trésor public sans préjudice des peines et amendes prévues par les lois.
- ART. 4.** Les recettes résultant des contrôles économiques organisés par les divisions provinciales de l'Économie auprès des producteurs et importateurs ou celles réalisées à la suite des missions de contrôle économique ou de contre-vérification effectuées auprès de ces mêmes opérateurs économiques par les Inspecteurs nationaux du ministère ayant l'économie

nationale dans ses attributions, dans les provinces et entités administratives décentralisées, sont perçues pour le compte du pouvoir central.

ART. 5. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. Le secrétaire général à l'Économie nationale et le directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, DGRAD en sigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2017.

Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie nationale
Joseph Kapika Ndjiki Kanku wu Mukumadi
Le Ministre des Finances
Henri Yav Mulang

Annexe

N°	Actes générateurs	Montant
1	Vente des revues économiques	50 à 200
2	Obtention du numéro d'identification nationale (perçu à travers le Guichet unique de création d'entreprise):	
	- Personne physique	10,00
	- Personne morale	30,00
3	Amendes transactionnelles liées à la législation des prix	
3.1	Tout empêchement ou entrave volontaire à l'exercice des fonctions des agents du ministère de l'Économie nationale commissionnés à cet effet et porteurs d'un ordre de mission dûment signé par le ministre ayant l'économie dans ses attributions ou son délégué	1.000 à 2.500
3.2	Non transmission des statistiques de production, de vente, d'importation ou d'exportation	500 à 1.000
3.3	Non transmission des structures des prix	1.000 à 5.000
3.4	Non transmission des états financiers	1.000 à 2.000
3.5	Transmission des états financiers avec renseignements erronés	1.000 à 2.000
3.6	Pratiques des prix illicites	2.000 à 15.000
3.7	Non publicité des prix: non affichage des prix, non établissement des factures, non-conformité de la facture, etc.	250 à 500
3.8	Non tenue du registre des produits, factures et autres livres	500 à 1.000
3.9	Imposition de vente concomitante	1.000 à 2.000
3.10	Détention et rétention des stocks	2.000 à 5.000
3.11	Défaut de qualité pour exercer la profession de commerçant	200 à 500
3.12	Concurrence déloyale	5.000 à 15.000
3.13	Non communication des modifications intervenues dans les renseignements contenus dans le numéro d'identification nationale déjà obtenu	Pers. phys.: 100 Pers. morale: 200
3.14	Non publicité du numéro d'identification nationale, de l'enseigne d'identification de l'entreprise et du numéro du registre de commerce	Pers. Phys.: 100 Pers. morale: 200
3.15	Commerce triangulaire (intervention illicite dans le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits et services)	200 à 1.500
3.16	Exercice illégal du petit commerce par les étrangers	5.000 à 10.000